Informations de base

2017/2979(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés Complétant 2011/0296(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/11/2017	Publication du document de base non-législatif	C(2017)07684	
17/11/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
29/11/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/12/2017	Décision du Parlement	T8-0489/2017	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/2979(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0296(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ECON/8/11581

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE615.272	01/12/2017	
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0667/2017	05/12/2017	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0489/2017	13/12/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2017)07684	17/11/2017	
Document annexé à la procédure	C(2017)8297	06/12/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés

2017/2979(DEA) - 13/12/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission** du 17 novembre 2017 complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement « MiFIR ») prévoit une obligation de négociation pour les instruments dérivés. Conformément à l'article 28 du MiFIR, les instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation ne peuvent être négociés que sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation ou une plate-forme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente par la Commission.

Le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) confie à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) la tâche d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser quels types d'accords de compensation indirecte peuvent être utilisés pour satisfaire à l'obligation de compensation qu'impose son article 4 pour les dérivés de gré à gré appartenant à une catégorie de produits dérivés qui a été déclarée soumise à ladite obligation de compensation, c'est-à-dire l'obligation de compensation pour les dérivés de gré à gré.

Le règlement délégué **énumère, dans son annexe, les catégories de produits dérivés devant être soumises à l'obligation de négociation** introduite à l' article 28 du MiFIR.

Le Parlement a rappelé que l'AEMF avait soumis le projet de normes techniques de réglementation à la Commission le 28 septembre 2017, avec une lettre d'accompagnement demandant à toutes les parties concernées de s'engager à **raccourcir leurs délais** afin de garantir l'application de l'obligation de négociation à compter du 3 janvier 2018.

Les normes techniques de réglementation adoptées n'étant pas les mêmes que celles du projet soumis par l'AEMF, **le Parlement a estimé disposer de trois mois pour formuler des objections aux normes techniques de réglementation** du fait des modifications apportées par la Commission.

Le règlement délégué devrait s'appliquer à partir du 3 janvier 2018, date d'entrée en application de la directive 2014/65/UE («MiFID II») et du règlement (UE) n° 600/2014 («MiFIR»). Or, la pleine utilisation de la période d'examen de trois mois dont dispose le Parlement **irait au-delà de la date de la prise d'effet des règles relatives à l'obligation de négociation**.

Les députés ont souligné l'importance de finaliser les décisions d'équivalence appropriées avant l'entrée en vigueur de l'obligation de négociation. Ils ont donc estimé que **la publication rapide au Journal officiel du règlement délégué** devrait permettre sa mise en œuvre en temps voulu et garantir la sécurité juridique quant aux dispositions applicables à l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés.